

Séance du Conseil Municipal du mardi 09 juin 2020

L'an deux mille vingt, le mardi neuf juin à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du deux juin 2020, s'est réuni au Foyer rural de VIELLA N°34 Grand' Rue du Pacherenc.

Étaient présents : 15 Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :
BILLÉ Christine, CALESTROUPAT Cindy, DABADIE Alice, DARZAC Nicolas, DELORD Didier, FROUIN Michel, GOMEZ Louis, JACQMOT Patrick, LABORDE Cédric, LAMARQUE Jean-Michel, LANGLADE Christophe, LASSERRE Jacques, LESCLOUPÉ Guillaume, RICHEVAUX Frédéric, THOMAS Jean-François.

Absents : NEANT

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 mai 2020
- Présentation et vote du budget communal 2020
- Présentation et vote du budget assainissement collectif 2020
- Délégations du Conseil municipal au Maire
- Délégations du Maire aux Adjoints
- Désignation des délégués dans les Syndicats intercommunaux
- Désignation des commissions communales
- Effacement d'une dette
- Piscine municipale saison 2020, fête locale, cérémonie du 26 juillet 2020
- Questions diverses

Madame Christine BILLÉ a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

1- Présentation du budget communal 2020 :

En introduction, Monsieur le Maire explique que les documents présentés ont été transmis pour contrôles préalables à Madame la Trésorière municipale à Plaisance du Gers pour vérification des principes de base de la comptabilité territoriale (annualité, équilibre, universalité, sincérité) et qu'elle n'a pas fait de remarques importantes.

Ensuite, il précise le contexte :

- la situation économique fragile comme les années précédentes et peut-être encore plus en 2020,
- La situation que connaît notre pays actuellement au regard du confinement et de la lutte contre le COVID-19,
- Les dépenses supplémentaires imposées aux communes,
- Quelques postes budgétaires avec des dépenses importantes : la piscine municipale, l'électricité.

- La baisse drastique et continue des dotations de l'état depuis 2014:
 - 2 210 € en 2014
 - 7 660 € en 2015
 - 13 110 € en 2016
 - 15 864 € en 2017
 - 15 864 € en 2018
 - 15 864 € en 2019

- Le cumul des retenues pour Viella, depuis l'exercice 2014 s'élève à 70 572 €. C'est le montant de la contribution de notre commune au redressement des finances publiques du pays instauré par l'Etat en 2014.

Rappel des dépenses ajoutées ces dernières années :

- Analyse et traitement des documents d'urbanisme par Le Pays du Val d'Adour,
- Les obligations en matière d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite,
- La vérification des poteaux incendie devient payante,
- La réforme de la taxe d'habitation constitue une incertitude,
- La mise en œuvre des nouvelles compétences de la CCAA (Communauté de communes Armagnac Adour), le PLUI (plan local d'urbanisme) et la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) impactent les finances de la commune VIELLA.

Monsieur le Maire présente le projet de budget communal 2020 comme suit :

➤ Proposition dépenses fonctionnement 2020:	461 443,98 €
➤ Proposition recettes Fonctionnement 2020:	461 443,98 €
➤ Proposition dépenses Investissement 2020:	62 596,58 €
➤ Proposition recettes Investissement 2020:	62 596,58 €

Voir présentation simplifiée en [annexe 1](#)

Les dotations sont toujours en baisse.

Quelques postes de dépenses importants : Personnel (*mais Viella est en dessous de la moyenne des communes de même strate*), Cotisations URSSAF, Caisses de Retraite, ASSEDIC, Electricité, Piscine, Assurances.

Proposition pour réaliser des économies sur le poste concernant l'électricité des bâtiments communaux et l'éclairage public : en effet, la dépense annuelle s'élève à près de 30 000 €. Malgré le remplacement d'un nombre important de lampes par des « leds », la dépense restera assez importante. De nombreuses villes et villages de France mais aussi de la région éteignent l'éclairage public une partie de la nuit (Madiran, Garlin, Sauvagnon, Lons, etc.). Monsieur le Maire invite l'assemblée à réfléchir pour diminuer cette dépense.

Appréciation de l'endettement

$$\text{Résultat comptable 2019} = \frac{84\,259,98}{\text{Rembours emprunts en capital } 33\,337,93} = 2,53$$

< 0,95 0,95-1,24 > 1,25
Dégradé Moyen Excellent

$$\text{En cours dette} = \frac{249\,890,04}{\text{CAF } 129\,426,43} = 1,93 \text{ an}$$

> 15 ans de 10 à 15 ans < à 10 ans
Dégradé Moyen Excellent

$$\text{Annuité} = \frac{35\,529,91}{\text{Produits de Fonctionnement } 456\,079,87} \times \% = 7,79 \%$$

> à 20 % de 10 à 20 % < à 10 %
dégradé Moyen Excellent

$$\text{En cours dette} = \frac{249\,890,04}{\text{Produits de Fonctionnement } 456\,079,87} \times 12 = 6,57 \text{ mois}$$

> 18 mois de 12 à 18 mois < à 12 mois
Risqué Moyen Bon

Propositions d'investissements 2020 : 62 596.58 €

- Honoraires d'un architecte pour l'étude aménagement de la cuisine du foyer,
- Frais d'étude pour sécuriser la Place des Cochons,
- Equipement du cimetière : Installation d'un nouveau columbarium, construction d'un dépositoire et d'un ossuaire,
- Reprofilage de fossés aux entrées du village,
- Installation par le SDEG d'un radar pédagogique pour sécuriser l'entrée de l'école,
- Achat de mobilier urbain en remplacement de poubelles vétustes

3- Présentation du budget assainissement collectif 2020 :

Proposition Dépenses / Recettes fonctionnement 2020 : **78 808,08 €**

Proposition Dépenses / Recettes Investissement 2020 : **251 811,49 €**

Monsieur le Maire précise que dans ce total Investissement figure le remboursement de 200 000 € d'un prêt court terme qui a été régularisé début Mars 2020.

Voir présentation simplifiée en **annexe 2**

4- Les délégations :

A - Délégations du Conseil municipal au Maire : le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions. Celles-ci sont énumérées dans l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 du CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- 13 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15 - D'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil municipal ;
- 16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17 - De donner en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier local ;
- 18 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 19 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 20 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 22 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal". Ces décisions sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1). Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication comme des délibérations.

B - Délégations du Maire au Conseil municipal

Monsieur le Maire explique que le bureau, composé du Maire et des Adjoints, sera réuni régulièrement pour faire le point et préparer les réunions du Conseil municipal. Le CGCT précise que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté individuel une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Le Maire doit exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi et par ses électeurs et les exercer personnellement. Cette règle générale de droit administratif est rappelée par l'article L 2122-18 du CGCT : **L'administration de la commune relève de la seule autorité du Maire.**

Dès leur élection, le Maire et à défaut les Adjoints sont d'office Officiers de police judiciaire et Officiers d'état civil.

Par arrêté, la délégation de signature sera accordée aux 3 adjoints, pour signer en l'absence du Maire, tous documents afférents au fonctionnement de la collectivité concernant :

- 1- la délivrance des autorisations d'occuper le sol,
- 2- la préparation et l'exécution du budget,
- 3- la signature de tous documents concernant les finances communales : Titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous courriers qui y sont relatifs.

L'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire sera exercée par les Adjoints dans l'ordre de leur élection, selon les modalités prévues par l'article L 2122-17 du CGCT.

5- Désignation des délégués communaux

Voir ANNEXE 3

6- Désignation des membres des commissions communales

Voir ANNEXE 4

7- Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'article 1650-1 du code général des impôts qui prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires pour les communes de 2 000 habitants ou moins.

Aussi convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune de Viella. Celle-ci doit être constituée de six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants.

A la demande des services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée une liste de 24 personnes dont la moitié sera retenue par les services des finances publiques.

Le conseil municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide de proposer la liste à la Direction Générale des Finances Publiques du Gers telle qu'elle est proposée par Monsieur le Maire. Les personnes retenues seront averties par les services fiscaux.

8- Effacement de la dette d'un administré en surendettement

La commune de VIELLA est destinataire d'un courrier de la Trésorerie de Plaisance du Gers, informant qu'une famille de notre commune a bénéficié d'un effacement de dettes dans le cadre des mesures recommandées par la commission de surendettement. Le budget assainissement collectif est concerné pour la somme de 471,48 €.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'émission d'un mandat administratif pour rendre nulle la facture assainissement collectif concernée.

9- Piscine municipale Saison 2020 :

Malgré les mesures en cours suite à la pandémie du Coronavirus et à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, il est possible de prévoir l'ouverture de la piscine municipale, avec des contraintes importantes qui impacteront les finances de la Commune dans une proportion non négligeable. Les contraintes imposées par la crise sanitaire sont notamment les suivantes :

- Un client à la fois à l'accueil, attente à l'extérieur dans le respect des mesures de distanciation,
- Limiter à 70, le nombre de personnes accueillies pour respecter les mesures de distanciation de 4 m² par personne,
- Découper la journée en 3 créneaux: 10h30 - 12h00, 15h00 - 17h00, 17h30 - 19h30
- Désinfection de l'établissement à 12h00, 14h45, 17h00 et 19h30
- Utiliser des vestiaires individuels,
- Désinfecter le vestiaire après chaque passage,
- Douche obligatoire avec savonnage et shampoing,
- Etc.....

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que le règlement intérieur de la piscine doit être modifié pour faire respecter les mesures édictées par les instances préfectorales.

En outre, il précise qu'un protocole sanitaire doit être élaboré et porté à la connaissance de l'agent en charge de la surveillance de la piscine : le maître-nageur sauveteur (MNS) aura la responsabilité de l'application stricte de ce protocole.

Après délibération, le Conseil municipal décide par 14 voix pour et 1 voix contre, l'ouverture de la piscine pour les mois de juillet et août 2020 dans les conditions décrites précédemment.

9- Vote des tarifs d'entrées à la piscine municipale :

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer sur les tarifs des entrées à la piscine municipale de VIELLA pour la saison été 2020. Il présente les tarifs appliqués en 2019.

Après délibération, le Conseil municipal décide à la majorité des voix (14 POUR et 1 CONTRE) :

a) Le découpage des créneaux horaires d'ouverture au public :

10 H 30 à 12 H 00

15 H 00 à 17 H 00

17 H 30 à 19 H 30

b) Les tarifs des tickets par entrée et par créneau horaire :

- pour les moins de 6 ans (accompagné d'au moins un parent adulte) : gratuit

- de 6 à 15 ans 1,00 €

- pour les plus de 15 ans 2,00 €

La journée est découpée en trois créneaux horaires pour permettre la désinfection des lieux ; le ticket d'entrée est valable pour un seul créneau horaire.

10- Questions diverses :

Fête locale :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison des mesures barrières liées à l'épidémie Covid-19, la fête locale ne pourrait pas avoir lieu et il propose à l'assemblée de réfléchir à une manifestation pour réunir les Viellanais à une date ultérieure si les mesures de l'état d'urgence sanitaire sont levées. Après délibération, la question de l'organisation de la fête pose problème. Elle sera examinée lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal après les décisions du gouvernement concernant l'état d'urgence sanitaire, les mesures à respecter et après la prise de parole de Monsieur le Premier Ministre.

Cérémonie de commémoration des combats de VIELLA du 26 Juillet :

Chaque année, VIELLA commémore les combats de VIELLA du 26 Juillet 1944. Cette cérémonie rassemblera, si elle a lieu, beaucoup de personnes à risques. Monsieur le Maire interroge l'assemblée sur le fait de la maintenir et sous quelle forme : dépôt de gerbe avec les autorités, sans les porte-drapeaux, sans le public, avec le Conseil Municipal dans le respect des mesures de distanciation ?

Monsieur Jacques LASSERRE prend la parole pour expliquer les commémorations, leur grand nombre et demander au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité d'organiser ces cérémonies.

Après délibération, le Conseil municipal décide pour 2020, l'organisation d'une cérémonie au monument du Pédéouen en comité restreint, sans les porte-drapeaux extérieurs et sans les anciens combattants.

Information sur le projet d'une station-service de carburants à VIELLA :
Contrairement à certains bruits colportés par quelques administrés, Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas opposé à la création d'une station-service de carburants à VIELLA. Courant Juin, il a rendez-vous avec un commercial pour parler d'un projet de création d'une station sur le village. Il présente le concept puis précise que la commune devra fournir un terrain de 1 000 m² environ et les voirie et réseaux divers (V.R.D). **L'investissement, l'installation et surtout l'exploitation seront assurés par la société.** Toute décision concernant ce dossier sera présentée et soumise à délibération lors des prochaines réunions du Conseil municipal.

Réaménagement de l'école de VIELLA par la CCAA:

L'étude est réalisée et le dossier de demande de subventions est déposé. La réalisation des travaux est prévue pour 2020. Les deux classes seront situées à l'actuelle maternelle. Pour cela, l'appartement communal du rez-de-chaussée, a été mis à la disposition de la CCAA pour aménager une salle de repos, un bureau pour la directrice, la B.C.D. et du rangement.

Le dossier du P.L.U.I. de la CCAA avance ; un registre d'observations du public est à la disposition de tous ceux qui souhaitent apporter des informations ou faire des remarques.

L'ordre du jour étant terminé et l'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 23H30.

